

142i-601d

Procédures sélectives

schweizerischer
ingenieur- und
architektenverein

Ligne directrice pour les règlements SIA 142 et SIA 143

société suisse
des ingénieurs
et des architectes

**Commission SIA 142/143
Concours et mandats d'étude parallèles**

società svizzera
degli ingegneri
e degli architetti

swiss society
of engineers
and architects

3^{ème} révision: novembre 2021

2^{ème} révision : octobre 2011

Publication : septembre 2002, 1^{ère} révision : décembre 2007

Cette ligne directrice peut être modifiée à tout moment.
La version actuelle est disponible sur www.sia.ch/142i.

Sources :

Les lignes directrices fournissent des interprétations et applications des règlements SIA 142 et 143. Elles sont à disposition sous le lien www.sia.ch/142i à titre informatif et pour le téléchargement.

Commission des concours et des mandats d'étude parallèles SIA 142/143
Selnaustrasse 16, case postale, 8027 Zurich
Tél. 044 283 15 15; fax 044 283 15 16; e-mail n-o@sia.ch

Dans la présente ligne directrice, le genre masculin des termes utilisés inclut toujours, implicitement, le genre féminin.

La SIA n'est pas responsable d'éventuels dommages pouvant résulter de l'application de la présente ligne directrice.

Table des matières

Introduction	4
But et contenu de la ligne directrice	4
Terminologie et conventions typographiques	4
Règlement SIA 142 (143)	4
Marchés publics	4
1 But, aptitude et domaine d'application	5
1.1 Types de procédures	5
1.2 Raison d'être et cible de la sélection	5
1.3 Aptitude	5
1.4 Champs d'application	5
2. Préqualification	6
2.1 Principe	6
2.2 Déroulement	6
2.3 Dossier	6
2.4 Programme	6
2.5 Formation d'équipes	6
2.6 Implication du jury	6
3. Types de sélection	7
3.1 Sélection basée sur l'aptitude	7
3.2 Sélection par tirage au sort	7
4. Conditions de participation et critères d'aptitude ; déclaration du concurrent et pièces justificatives	8
4.1 Conditions de participation	8
4.2 Critères d'aptitude	8
4.2 Déclaration du concurrent et pièces justificatives	9
5. Avantages et inconvénients	10
5.1 Avantages	10
5.2 Inconvénients et risques	10
6. Recommandations de la commission SIA 142/143	11
6.1 Recommandations	11

Introduction

But et contenu de la ligne directrice	<p>La présente ligne directrice précise et illustre l'application du règlement SIA 142 concernant les concours et celle du règlement SIA 143 concernant les mandats d'étude parallèles. Elle décrit l'application de la procédure sélective dans la pratique.</p>
Terminologie et conventions typographiques	<p>La ligne directrice utilise les termes des règlements SIA 142 concernant les concours et SIA 143 concernant les mandats d'étude parallèles, édition 2009.</p> <p>Pour des raisons de simplicité, le terme de « jury » désigne le jury des concours et le collège d'experts des mandats d'étude parallèles.</p> <p><i>Les citations du règlement SIA 142 concernant les concours sont indiquées en italique. C'est toujours le libellé complet des règlements qui fait foi.</i></p> <p><i>[Les renvois aux articles correspondants des règlements sont indiqués entre parenthèses anguleuses.]</i></p> <p><i>(Les définitions du règlement SIA 143 qui se différencient de celles du règlement SIA 142 sont indiquées en gris et entre parenthèses arrondies.)</i></p> <p><u>Les formules standard concernant les programmes de concours (mandats d'étude parallèles) sont soulignées et indiquées entre guillemets.</u></p>
Règlement SIA 142 (143)	<p>La présente ligne directrice règle la procédure sélective selon l'article 7 du règlement SIA 142 (SIA 143).</p> <p><i>7.1 Le maître d'ouvrage annonce publiquement l'ouverture du concours (des mandats d'étude parallèles). Tous les professionnels intéressés qui remplissent les conditions de participation peuvent déposer un dossier de qualification.</i></p> <p><i>7.2 Les candidats les mieux qualifiés pour effectuer la tâche proposée sont sélectionnés au cours d'une procédure de qualification appropriée. La procédure sélective doit sélectionner les candidats uniquement sur la base des preuves d'aptitude fournies, en excluant toute proposition de solution, laquelle sera demandée dans le cadre du concours (des mandats d'étude parallèles) proprement dit.</i></p> <p><i>7.3 Le nombre des participants peut être librement choisi. On le déterminera dans la perspective d'obtenir un éventail de solutions suffisamment large. (Seront à sélectionner au minimum trois participants.) [Art. 7]</i></p>
Marchés publics	<p>Selon les termes de la loi fédérale sur les marchés publics, la procédure sélective est un type de procédure ayant pour but, dans la passation des marchés publics, de limiter le nombre de candidats admis à présenter une offre.</p> <p>L'adjudicateur peut limiter le nombre de soumissionnaires invités à présenter une offre lorsque sans cela le processus d'adjudication ne peut avoir lieu de manière efficace. La sélection des participants pouvant prendre part au concours de projets (aux mandats d'étude parallèles) s'effectue sur la base de leurs aptitudes.</p> <p><i>L'adjudicateur peut limiter le nombre de soumissionnaires autorisés à présenter une offre, à condition qu'une concurrence efficace reste garantie. Il autorise si possible au moins trois soumissionnaires à présenter une offre.</i></p> <p><i>[Art. 19, Loi fédérale sur les marchés publics, LMP, 21 juin 2019].</i></p> <p>En Suisse, la loi sur le marché intérieur garantit le libre accès au marché et interdit, en particulier, la limitation basée sur des critères géographiques, comme l'octroi d'une préférence à des personnes établies dans la localité où se situe l'objet du marché. C'est pourquoi la sélection ne doit obéir qu'à des critères objectifs et compréhensibles, qui ne conduisent pas à une discrimination. La décision de sélection peut être contestée devant un tribunal et doit de ce fait être fondée de manière crédible.</p> <p>Les maîtres d'ouvrages soumis à la loi sur les marchés publics sont tenus de respecter des valeurs-seuils et sont de ce fait restreints dans le choix des procédures.</p>

- 1.1 Types de procédures** Pour le concours, on dispose de trois types de procédure : la procédure ouverte, la procédure sélective et la procédure sur invitation.
- Pour des mandats d'étude parallèles, la procédure sélective est la plus adaptée car un dialogue n'est possible qu'avec un nombre limité de participants. Dans ce cas, seules les procédures sélectives ou sur invitation sont applicables.
- 1.2 Raison d'être et cible de la sélection** La procédure sélective règle l'accès des candidats au concours (aux mandats d'étude parallèles) en examinant, outre le respect des conditions de participation, leur aptitude à fournir la prestation demandée. Elle permet de sélectionner les professionnels les plus aptes selon les critères d'aptitude requis et sur la base de leurs qualifications (expérience et savoir-faire) en relation avec la tâche.
- Le mélange de critères d'aptitude et d'adjudication n'est pas autorisé. La procédure sélective est abusive quand elle est utilisée pour contourner l'interdiction de discrimination.
- Les candidats les mieux qualifiés pour effectuer la tâche proposée sont sélectionnés au cours d'une procédure de qualification appropriée. La procédure sélective doit sélectionner les candidats uniquement sur la base des preuves d'aptitude fournies, en excluant toute proposition de solution, laquelle sera demandée dans le cadre du concours (des mandats d'étude parallèles) proprement dit. [Art. 7.2]*
- 1.3 Aptitude** Les procédures sélectives se prêtent pour des tâches qui nécessitent une expertise et une expérience particulières. Elles permettent de limiter le nombre des participants et de déterminer ceux qui sont les plus qualifiés pour résoudre la tâche sur la base de leurs expériences spécifiques.
- 1.4 Champs d'application** En tant que procédure d'accès à des concours (mandats d'étude parallèles), la procédure sélective est avant tout indiquée pour des tâches qui requièrent des expériences spécifiques ou que seuls des professionnels très spécialisés sont à même de résoudre.
- Le champ d'application comprend notamment l'assainissement de bâtiments sous exploitation, ou des tâches impliquant le respect de la confidentialité, par exemple dans les prisons où, pour des raisons de sécurité, le maître d'ouvrage mettra les documents à disposition d'un nombre restreint de participants.
- Les procédures sélectives peuvent être appliquées par des maîtres d'ouvrages publics lorsque les valeurs-seuils déterminées selon la loi sur les marchés publics sont dépassées et qu'une procédure sur invitation ou un mandat direct ne peuvent ainsi être envisagés.

2. Préqualification

- 2.1 Principe** *La procédure sélective ne doit, en aucun cas, être considérée comme un degré de concours (mandats d'étude parallèles). [Art. 5.1]*
- La préqualification est basée sur la preuve de qualifications, d'expériences et d'aptitudes particulières des candidats. Elle ne représente pas un degré du concours (des mandats d'étude parallèles) et ne peut se dérouler de manière anonyme, en raison des références demandées.
- 2.2 Déroulement**
- Le maître d'ouvrage détermine les conditions cadres en accord avec le jury et établit le programme du concours (des mandats d'étude parallèles).
 - Le maître d'ouvrage publie la procédure.
 - Les candidats soumettent leur demande de participation sous la forme du dossier de qualification.
 - Les personnes responsables de l'examen préalable établissent un rapport attestant du respect des conditions de participation, tant au niveau de la forme que de l'intégralité du contenu, et du respect formel des critères d'aptitudes (intégralité des documents rendus).
 - Le jury délibère et évalue les documents rendus concernant les critères d'aptitudes afin de choisir les participants admis au concours (aux mandats d'étude parallèles).
 - Le maître d'ouvrage communique aux candidats le résultat de la préqualification.
- 2.3 Dossier** Les documents exigés pour le dossier de sélection doivent se limiter au minimum nécessaire à la sélection. Afin de limiter le travail des candidats et surtout pour assurer la comparabilité des rendus, les consignes devraient être claires, simples et standardisées, en particulier en ce qui concerne la présentation des objets de référence.
- 2.4 Programme** Pour des raisons d'équité et de transparence, le programme doit être élaboré de manière complète avec toutes les exigences et conditions cadres, et être accessible aux candidats au moment de l'appel des candidatures. Il faut que les candidats sachent à quoi s'attendre.
- 2.5 Formation d'équipes** Le jury et le maître d'ouvrage définissent à l'avance les domaines professionnels requis pour la tâche déjà au stade du concours (des mandats d'étude parallèles) et ceux qui sont à nommer lors de la préqualification. Le jury décide aussi si la participation des planificateurs spécialisés dans plusieurs équipes est admise et judicieuse ou non pour la préqualification et/ou pour le concours (les mandats d'étude parallèles).
- Voir 142i-201d „Teambildung bei Projektwettbewerben“, www.sia.ch/142i
- 2.6 Implication du jury** *Le maître d'ouvrage fait également appel au jury (collège d'experts) pour formuler le programme du concours et, si c'est le cas, pour sélectionner ou pour choisir les participants conformément aux articles 7 ou 8 respectivement. [Art. 9.3]*
- Le jury conseille le maître d'ouvrage lors du choix du type de mise en concurrence et du type de procédure. Le maître d'ouvrage implique le jury avant la publication. Dans la pratique, le maître d'ouvrage délègue la tâche de sélection au jury dont il fait partie et qui est composé de professionnels qualifiés dans les domaines déterminants sur lesquels porte le concours (les mandats d'étude parallèles) ainsi que de membres non-professionnels (désignés librement par le maître d'ouvrage).

3. Types de sélection

- 3.1 Sélection basée sur l'aptitude** Ce type de sélection a pour but de faire appel aux professionnels qui peuvent apporter la preuve de leurs qualifications (formation et qualification professionnelle), de leur expérience (références de projets) et leurs capacités professionnelles (profil du bureau).
- Les dossiers sont évalués selon des critères d'aptitude déterminés et les candidats les plus aptes à résoudre la tâche sont sélectionnés pour participer au concours (aux mandats d'étude parallèles).
- 3.2 Sélection par tirage au sort** Afin d'éviter un nombre trop important de participants et d'éventuels recours contre les décisions de sélection et les retards occasionnés, il est arrivé dans certains cas que la sélection par tirage au sort ait été utilisée à l'étranger.
- L'investissement de tous les acteurs impliqués est modeste. Cependant, l'utilité de la sélection est aussi réduite car son intérêt ne réside que dans la limitation du nombre de concurrents. Ce type de sélection n'apporte aucun critère, notamment l'aptitude des candidats, utile pour atteindre l'objectif du concours (des mandats d'étude parallèles). Dans le règlement SIA 142 (143), le terme « préqualification » est de ce fait utilisé pour indiquer que la procédure sélective implique une sélection sous forme de qualification des candidats.
- Une application de la sélection par tirage au sort n'aurait de sens que combinée à une sélection préalable. Dans le cadre d'une préqualification, il est parfois difficile de limiter, sur la base de critères objectifs, les sélectionnés à un nombre adéquat. Lorsque trop de candidats remplissent les critères de sélection, il peut être utile de poursuivre la sélection au moyen du tirage au sort.
- Cependant, il doit être expressément mentionné qu'il existe une grande insécurité sur la question de la recevabilité juridique d'une sélection par tirage au sort dans le cadre d'une procédure sélective.

4. Conditions de participation et critères d'aptitude ; déclaration sur l'honneur et pièces justificatives

4.1 Conditions de participation

Dans le cadre des marchés publics en particulier, le maître d'ouvrage doit s'assurer lors de la procédure d'adjudication que les candidats et leurs sous-traitants remplissent les conditions de participation, notamment qu'ils respectent les dispositions relatives à la protection des travailleurs, les conditions de travail, l'égalité salariale entre femmes et hommes et le droit de l'environnement. Il doit également s'assurer qu'ils ont payé les impôts et les cotisations sociales exigibles et qu'ils ne concluent pas d'accords illicites affectant la concurrence.

En règle générale, le maître d'ouvrage demande aux candidats de fournir une preuve sous la forme d'une déclaration sur l'honneur attestant du respect des conditions de participation.

Le maître d'ouvrage définit dans les documents d'appel d'offres du concours (des mandats d'étude parallèles) le délai pour la déclaration sur l'honneur ainsi que les pièces justificatives à fournir.

4.2 Critères d'aptitude

Les critères doivent être hiérarchisés et pondérés. La sélection doit être objective, transparente et cohérente. La décision de sélection doit être clairement fondée afin d'éviter, entre autres, des procédures de recours longues et coûteuses.

La procédure sélective a pour but de vérifier l'aptitude des candidats à résoudre la tâche. C'est seulement lors du concours (des mandats d'étude parallèles) qu'une proposition de solution est demandée aux candidats. En conséquence, la procédure sélective ne doit pas demander de fournir des propositions de solution telles que des esquisses ou des explications orales ou écrites.

Les professionnels les plus aptes sont sélectionnés selon les critères d'aptitude requis en relation avec la tâche, sur la base de leurs qualifications et expériences. Les critères pertinents sont les suivants :

4.2.1 Expériences

- Projets réalisés
- Projets non réalisés et contributions de concours (mandats d'étude parallèles)

Les compétences professionnelles, la capacité à être interdisciplinaire et à traiter complètement une tâche ainsi que le respect de la qualité peuvent être évalués au moyen de références.

Aux auteurs d'ouvrages de qualité sur lesquels porte la tâche devrait s'offrir la possibilité de participer au concours (aux mandats d'étude parallèles) sans devoir passer par la préqualification.

Les lauréats d'un concours (des mandats d'étude parallèles) précédent portant sur la même tâche devraient pouvoir participer au concours (aux mandats d'étude parallèles), car ils ont déjà fourni la preuve de leur aptitude à résoudre la tâche.

Lors de procédures sélectives, il convient de promouvoir de manière adéquate les jeunes talents. Les jeunes bureaux ne disposent en règle générale pas des références habituellement demandées par l'adjudicateur. Il est alors possible d'accepter également comme références des contributions de concours (mandats d'étude parallèles) non réalisées ou construites, qui font office de preuve d'expériences. Afin de promouvoir les jeunes talents, au moins un participant ou une équipe junior doit être sélectionné. Les jeunes bureaux doivent remplir au moins un des critères suivants :

- les participants resp. les membres de la direction du bureau ne doivent pas dépasser les quarante ans à la date d'inscription, ou
- la fondation du bureau ne doit pas remonter à plus de cinq ans, ou
- le temps écoulé entre la fin des études et la fondation du bureau ne doit pas dépasser les dix ans à la date d'inscription.

La nature et le nombre des références requises ne doivent pas être déterminés de façon abusive, en exigeant une expérience trop spécifique de la part des candidats, laquelle ne serait pas nécessaire pour résoudre la tâche. Ce serait le

cas par exemple si, comme références, étaient demandés trois bâtiments scolaires achevés dans les trois dernières années, ou deux stades réalisés dans les cinq dernières années.

Les critères de sélection sont à déterminer de manière que les petites et moyennes entreprises (PME) ne soient pas systématiquement discriminées.

4.2.2 Capacité

- Formation des propriétaires ainsi que de leurs collaborateurs
- Compétences professionnelles des collaborateurs
- Capacité à effectuer la tâche (au moment de la candidature)

Le critère d'aptitude décisif est la preuve d'expériences basée sur des références qui témoignent de l'aptitude à résoudre la tâche, et non pas la productivité des candidats.

Lors de tâches de grande envergure à effectuer en peu de temps, la capacité et productivité des candidats peuvent constituer un critère de sélection prépondérant.

4.3 Déclaration sur l'honneur et pièces justificatives

En règle générale, le respect des conditions de participation est vérifié au moyen d'une déclaration sur l'honneur, qui est à joindre à la demande de participation à la procédure sélective.

L'examen des critères d'aptitude s'effectue au moyen des pièces justificatives spécifiées dans le programme du concours (des mandats d'étude parallèles), qui sont à joindre à la demande de participation à la procédure sélective.

5. Avantages et inconvénients

5.1 Avantages

La procédure sélective offre la possibilité de sélectionner les professionnels les plus aptes selon les critères d'aptitude requis en relation avec la tâche. Ainsi, la certitude d'obtenir des contributions au concours (aux mandats d'étude parallèles) de haute qualité est augmentée.

Le travail devant être fourni par les candidats lors de la préqualification est considéré comme raisonnable lorsque les exigences se limitent aux éléments essentiels. Un choix bien ciblé des critères de sélection permet de garantir à l'organisateur que le nombre de participants n'est pas inutilement restreint et que les participants sélectionnés, et par là même le lauréat du concours (des mandats d'étude parallèles), seront à la hauteur de la tâche.

Pour les participants, les chances d'obtenir le mandat mis en concurrence augmentent du fait que le nombre de concurrents est réduit. Il est possible de verser une indemnité fixe à tous les participants pour contribuer aux dépenses.

5.2 Inconvénients et risques

Il est évident que la sélection basée sur les aptitudes peut porter préjudice aux candidats les moins expérimentés (p.ex. les jeunes professionnels et les professionnels expérimentés mais sans références dans le domaine spécifique). Par conséquent, l'une des fonctions importantes du concours (des mandats d'étude parallèles), à savoir la formation continue et la promotion des jeunes talents, ne s'en trouve que partiellement remplie. Prévoir dans le programme de la procédure sélective un quota minimum de jeunes candidats sélectionnés ne peut que partiellement remédier à cet inconvénient.

L'investissement fourni par le jury et le maître d'ouvrage est considérable, car seuls doivent être retenus des critères de sélection objectifs, mesurables et comparables, de manière à mettre la procédure de sélection à l'abri d'un recours. La procédure sélective présente un risque de recours bien plus grand que le concours en procédure ouverte. L'éventualité d'un retard consécutif à un recours ne doit pas être exclu dans la planification du déroulement du concours en procédure sélective. Il existe la possibilité de recourir non seulement contre l'appel à la candidature et à l'attribution du mandat, mais aussi contre la décision de sélection.

La question de savoir si le temps et les ressources personnelles et financières investis des deux côtés pour la préqualification ne seraient pas mieux mis à profit par la recherche de solutions reste posée. Finalement, la procédure sélective restreint non seulement le cercle des participants mais aussi l'éventail des solutions lors du concours et freine la concurrence entre les candidats. Un tel résultat n'est pas dans l'intérêt de l'adjudicateur.

Est souvent avancé l'argument selon lequel il est économiquement irresponsable de faire concourir un grand nombre de professionnels alors qu'un seul d'entre eux se verra confier la suite du travail. On peut y opposer que le concours en procédure ouverte est l'une des marques distinctives de l'économie de marché, qu'il représente pour les professionnels un instrument important d'acquisition de mandats et qu'il contribue, pour une part considérable, à la formation continue. Il appartient aux candidats de décider à quelles et à combien de procédures ils souhaitent ou peuvent participer.

6.1 Recommandations Conseillé par le jury, le maître d'ouvrage opte pour une procédure en adéquation avec la tâche à résoudre. Les maîtres d'ouvrage soumis à la loi sur les marchés publics doivent assurer un rapport équilibré entre les procédures ouvertes, sélectives et sur invitation.

Le jury prend la décision de la sélection. Les documents exigés pour le dossier doivent se limiter au minimum nécessaire à la sélection, ce afin de limiter les investissements de toutes les parties impliquées dans la procédure.

Lors de procédures sélectives, le choix de participants hautement qualifiés n'offre pas nécessairement la garantie de la meilleure solution. Pour trouver cette dernière, il est avantageux de pouvoir choisir parmi une multitude de propositions, comme c'est le cas dans le cadre du concours en procédure ouverte.

* * *

Groupe de travail « Procédures sélectives » de la Commission SIA 142/143 :

Publication : septembre 2002

Membres: Jürg Conzett, ingénieur, Coire, membre Commission SIA 142
Christoph Dermitzel, architecte, Lugano, membre Commission SIA 142
Marco Graber, architecte, Berne / Zurich, membre Commission SIA 142
Heinrich Schachenmann, architecte / aménagiste, Küttigkofen, membre Commission SIA 142
Christian Stern, architecte paysagiste, Küsnacht ZH, membre Commission SIA 142
Werner Waldhauser, ingénieur / ingénieur CVC, Münchenstein, membre Commission SIA 142

Président: Klaus Fischli, architecte, secrétariat général SIA, Zurich

1^{ère} révision : décembre 2007

Membres: Blaise Junod, architecte, Lausanne, président Commission SIA 142
Regina Gonthier, architecte, Berne, vice-présidente Commission SIA 142
Marco Graber, architecte, Berne / Zurich, membre Commission SIA 142
Théodore Necker, architecte, Genève, membre Commission SIA 142
Werner Waldhauser, ingénieur / ingénieur CVC, Münchenstein, membre Commission SIA 142

Accompagne-
ment: Renate Haueter, architecte, Secrétariat général de la SIA, Zurich

2^{ème} révision : octobre 2011

Président: Marco Graber, architecte, Berne / Zurich, membre Commission SIA 142/143

Membres: Regina Gonthier, architecte, Berne, vice-présidente Commission SIA 142/143
Sibylle Aubort Raderschall, architecte paysagiste, Meilen, membre Commission SIA 142/143
Kuno Schumacher, architecte, Aarau, membre Commission SIA 142/143
Marco Waldhauser, ingénieur / ingénieur CVC, Münchenstein, membre Commission SIA 142/143

Accompagne-
ment: Jean-Pierre Wymann, architecte, membre Commission SIA 142/143, Secrétariat général de la SIA

3^{ème} révision : novembre 2021

Présidente: Monika Jauch, architecte, Lucerne, présidente Commission SIA 142/143

Membres: Sibylle Bucher, architecte, Zurich, membre Commission SIA 142/143
Monika Schenk, architecte paysagiste, Zurich, membre Commission SIA 142/143
Jean-Pierre Wymann, architecte, Bâle, membre Commission SIA 142/143

Accompagne-
ment: Kerstin Fleischer, architecte, Secrétariat général de la SIA, Zurich
Daniele Graber, juriste indépendant, conseiller juridique de la Commission SIA 142/143, Zurich

Copyright © 2021 by SIA Zurich

Tous les droits de reproduction, même partielle, de copie intégrale ou partielle (photocopie, microfilm, CD-ROM, etc.), d'enregistrement sur support informatique et de traduction demeurent réservés.